

Pratiques incohérentes, sélectives et illégales
du « droit à l'ingérence armée »
pour des raisons humanitaires

Michaël Lessard
(en cours de Maîtrise en Relations internationales)
4 avril 2000
Québec, Canada

Sommaire

I) Incohérences : L'intervention humanitaire selon l'OTAN...

II) Sélectivité : Des crimes contre l'humanité pour certains êtres humains...

III) Autorité illégitime : La loi du plus fort...

- Bibliographie

Un article ou analyse rédigé avec l'objectif qu'il soit compréhensible et informatif pour les citoyen(ne)s du monde (bref, sans que des connaissances poussées du droit international soient nécessaires). Produit dans le cadre du cours *Principes des relations internationales* à l'Université Laval, cet article-analyse a reçu une note parfaite (sauf pour une pénalité de dépôt en retard).

Je ne l'ai pas publié à l'époque, mais voici que je le trouve encore tout à fait pertinent en 2004, après que le Président Bush ait menti à son propre peuple, aux peuples du monde entier et aux Nations Unies pour justifier l'invasion de l'Irak. Il est désormais publié sur le Sirel-Média: www.sirel.info

- Si vous citez des parties, il faut mentionner le ou les auteur(e)s. Si une utilisation de ce texte est liée à un profit quelconque, il faut d'abord la permission de Michaël Lessard répondant à l'adresse courriel miclesgeo@yahoo.com

- En l'absence de profit, cet article-analyse peut être partagé ou diffusé librement.

Introduction

Devant la Commission des Droits de l'homme de l'ONU (Genève, avril 1999), Kofi Annan, Secrétaire-général de l'ONU, a déclaré: « Il émerge, lentement mais sûrement, une norme internationale contre la répression violente des minorités qui aura et devra avoir la priorité sur les soucis de souveraineté »¹ Comme le confirme Jan Nederveen Pieterse, dans *l'International Political Science Review*, il semblerait que les violations massives de droits humains ou les crimes contre l'humanité peuvent désormais être considérés par le Conseil de sécurité de l'ONU comme une « menace à la paix et à la justice internationales » ; pouvant ainsi permettre une intervention militaire (ou ingérence armée) légitimée par des raisons humanitaires.²

Toutefois, si nous regardons l'histoire des interventions armées de cette décennie ainsi que le système international actuel, pouvons-nous affirmer que le concept d'un « droit à l'ingérence armée » pour des raisons humanitaires ait été appliqué de manière légitime ? Personnellement, nous approuvons l'existence de ce droit, mais nous croyons que présentement les États se servent de ce nouveau droit de manière trop souvent illégitime. Plus précisément, les ingérences armées pour des raisons humanitaires nous semblent souvent illégitimes de par

- i) l'incohérence dans leur application réelle et leurs effets parfois non-humanitaires,
- ii) la sélectivité dont font preuve les États qui interviennent
- iii) et le fait qu'elles sont rarement autorisées par une association politique mondiale telle que l'ONU.

Qui plus est, ce manque de légitimité dans la pratique de cette forme d'ingérence, nous semble amoindrir l'autorité d'une justice internationale et nous semble dangereuse au niveau des relations internationales.

¹ Ove Bring, « Should Nato take the lead in formulating a doctrine on humanitarian intervention? », *NATO Review* (Brussels; Belgium: NATO Information Service, 1999), 47(3) : 24-27.

² J. Nederveen Pieterse, « Sociology of Humanitarian Intervention: Bosnia, Rwanda and Somalia Compared », *International Political Science Review: The Dilemmas of Humanitarian Intervention*, (Oxford: Sage Publ., 1997), 18(1) : 73.

Comme exemple d'incohérence, nous allons analyser l'intervention de l'OTAN qui semble être déjà un cas classique d'une attaque militaire justifiée, selon le discours officiel, par des raisons humanitaires (Ove Bring, *id.*). Ensuite, nous allons offrir brièvement d'autres exemples pour démontrer la sélectivité des États vis-à-vis de ce nouveau droit. Pour conclure, au niveau des relations internationales, nous allons affirmer pourquoi il est extrêmement important que toute forme d'ingérence ou d'intervention armée soit d'abord légitimée ou « légalisée » par une autorité mondiale.

En somme, notre postulat est que les gouvernements ne sont pas altruistes et qu'ils accordent une priorité à leurs propres intérêts nationaux. Cette analyse dite *réaliste* rejoint ce que Tom J. Farer, dans *l'American Journal of International Law*, écrit : « Je soumets qu'il n'y a pas un seul cas, pendant l'entière période d'après guerre, où un État est intervenu chez un autre avec l'objectif exclusif de mettre fin à des meurtres en masse (...) »³ (trad. libre) C'est pourquoi nous exposons ici une approche « *légaliste* » vis-à-vis de l'ingérence humanitaire (lire: nous n'entrons pas du tout dans les détails juridiques, mais abordons l'esprit de la justice internationale qui n'est pas respecté).

Incohérences : L'intervention humanitaire selon l'OTAN...

En analysant, en soi, l'intervention armée de l'OTAN au Kosovo, c'est-à-dire sans faire de comparaison avec d'autres situations internationales, pouvons-nous réellement conclure qu'elle avait des objectifs humanitaires tels que mettre fin à une guerre civile ou encore à un crime contre l'humanité ? Pour répondre à cette question, nous allons analyser deux aspects. Tout d'abord, est-ce que l'OTAN a favorisé ou non une négociation pouvant mener à une résolution pacifique du conflit ? En deuxième lieu, l'intervention armée de

³ Tom J. Farer, « Human Rights in Law's Empire: The Jurisprudence War », *American Journal of International Law*, (Washington: American Society of International Law, 1991), 85(1): 121.

l'OTAN a-t-elle eu comme effet de prévenir ou de mettre fin au « nettoyage ethnique' des Albanais-Kosovars ou encore a-t-elle produit des « effets humanitaires » ?

L'OTAN voulait-elle réellement qu'il y ait une entente pacifique avec le gouvernement serbe de Milosevich ? Il nous semble qu'il y a raison d'en douter. L'OTAN a justifié ses ultimatums et ses menaces vis-à-vis de la Serbie en déclarant que cela était nécessaire pour mettre fin à la répression serbe. Pourtant, Adam Roberts écrit, dans *l'International Institute for Strategic Studies* (Londres), qu'il y avait, de toute évidence, une diminution de l'intensité de la répression serbe vers la fin du mois d'avril.⁴ En fait, durant les négociations, des meurtres continuaient d'être commis tant par les Kosovars sécessionnistes que par les forces policières et militaires serbes. Il n'est pas question d'ignorer les crimes de guerre commis par les forces serbes avant le bombardement de l'OTAN, mais il ne faut pas non plus ignorer que le gouvernement serbe ainsi que les représentants kosovars avaient accepté la quasi-totalité des propositions du *Groupe de contact* et de l'OTAN dans l'Accord de Rambouillet (Titre angl.: *Interim Agreement for Peace and Self-Government in Kosovo*, 23, février 1999)⁵ : dont le retrait des forces serbes du Kosovo et l'autonomie complète du Kosovo pendant au moins trois ans.⁶ Mais la Serbie refusait catégoriquement l'*Appendice B* qui fut ajouté à l'Accord de Rambouillet seulement quelques jours avant que soit présenté le document final pour signature. L'*Appendice B* accordait aux forces de l'OTAN un accès illimité, sans aucune restriction possible, à la Yougoslavie dont la Serbie (Adam Roberts, *id.* Section: *Factors leading to the settlement*).

Le personnel de l'OTAN, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et son matériel, bénéficient du droit de passage libre et sans restriction et d'accès sans entrave sur tout le territoire de la République fédérale de Yougoslavie [et non pas seulement du Kosovo], y compris l'espace aérien correspondant et les eaux territoriales. Ce droit inclut, sans que cette liste soit limitative, le droit de bivouac, de manoeuvre, de

⁴ Adam Roberts, « NATO's 'humanitarian war' over Kosovo », *Survival* (London : International Institute for Strategic Studies, 1999), 41(3) : Texte inform. non-paginé, Section: « The Serb atrocities in Kosovo ».

⁵ Texte disponible en ligne : http://www.state.gov/www/regions/eur/ksvo_rambouillet_text.html

⁶ M.V. Naidu, « NATO's war on Yugoslavia: issues, actors and prospects », *Peace Research* (Ontario: Canadian Peace Research Inst., 1999), 31(2) : Texte inform. non-paginé, Section: « Background to Kosovo ».

cantonnement et d'utilisation de toutes les zones ou facilités requises aux fins d'appui, d'entraînement et d'opération. (Accord intérimaire, p.42.) [Traduction du Greffe.]⁷

Il est communément et ouvertement reconnu que ce document final (l'accord en question) était en fait un ultimatum: la Serbie devait signer ou bien être bombardée. Selon Joe Woodard, dans le *British Columbia Report*, l'OTAN n'a pas effectué de négociations réelles à Rambouillet, choisissant plutôt d'émettre des ultimatums que, de manière tout à fait prévisible, la Yougoslavie ne pouvait accepter.⁸ et ⁹ En effet, la Serbie n'aurait jamais accepté une entente qui donnait à l'OTAN le droit d'utiliser librement tout son territoire et qui stipulait que le « personnel de l'OTAN, en toutes circonstances et en tout temps, s'il commet des offenses civiles, administratives, criminelles ou disciplinaires dans la RFY, sera immunisé à la juridiction du Parti concerné ». (Trad. libre du point 6.b de l'Appendice B dans *Interim Agreement for Peace and Self-Government in Kosovo*, 23, février 1999). Ne pouvons-nous pas alors dire que l'OTAN et le Groupe de contact demandaient à la Serbie d'accepter une force d'occupation ignorant sa souveraineté? Pour cette analyse, l'important à retenir est que l'OTAN semble avoir sciemment nui à une résolution pacifique du conflit en optant pour des ultimatums inacceptables pour le gouvernement serbe. Qu'est-ce qu'il y a d'humanitaire dans le fait de provoquer une guerre qui, de toute évidence, avait le potentiel d'être évitée? De plus, si l'OTAN a provoqué une guerre non-nécessaire et a bloqué une entente pacifique du conflit, n'est-ce pas une « menace à la paix et à la sécurité' plus grande que la guerre civile qui diminuait au Kosovo ?

Ceci nous amène donc à notre deuxième question: « l'intervention armée de l'OTAN a-t-elle eu comme effet de prévenir ou de mettre fin au « nettoyage ethnique' des Albanais-

⁷ Cour Internationale de Justice, CR 99/14 (trad.), RFY : « Licéité de l'emploi de la force », 10 mai 1999.
http://www.icj-cij.org/icjwww/idocket/iyall/iyall_cr/iyall_icr9914_19990510_translation.html

⁸ Joe Woodard, « The New World Order is neither new nor ordered », *British Columbia Report*, (British Columbia, trouvé sur CBCA, 1999), 10(13) : 30-31.

⁹ Paul Robinson, « 'Ready to kill but not to die' : NATO strategy in Kosovo », *International Journal*, (Toronto: Canadian Institute of International Affairs, 1999), 54(4) : Texte inform. non-paginé, para. 8.

Kosovars ou encore a-t-elle produit des effets humanitaires ». Comme on peut le lire dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* ...

En dépit de la sophistication des armes et des précautions prises, les bombardements aériens ont provoqué de grandes souffrances, des morts et des blessés, sans doute plus nombreux parmi les populations civiles que parmi les combattants. Ces bombardements ont réduit à néant de larges pans de l'infrastructure économique de la Yougoslavie, et même de celle du Kosovo. Dès lors, on ne peut manquer de s'interroger sur le rapport entre les souffrances que cette intervention armée avait pour but de prévenir et celles que l'usage de la force a engendrées.¹⁰ [soulignement ajouté]

Si l'OTAN était réellement animée par un souci humanitaire, soit prévenir ou arrêter un *nettoyage ethnique*, alors pourquoi est-ce que celle-ci ne prévoyait pas envoyer de troupes au sol ? En effet, les gouvernements britanniques et états-uniens ont déclaré que l'OTAN n'envisageait aucune opération terrestre (Adam Roberts, *id.* Section: *The reliance on air-power*). Comment protéger les civils kosovars de la répression serbe et mettre fin à une guerre civile uniquement par bombardements et sans troupes au sol ? Phyllis Bennis, chercheuse à l'*Institute for Policy Studies* (Washington), affirme que l'« attaque de l'OTAN n'a pu arrêter ni la purification ethnique ni les expulsions du Kosovo ».¹¹ N'était-ce pas prévisible ? Michael Renner, auteur d'une publication (Worldwatch Institute) sortie durant le bombardement, déclarait déjà qu'il n'était pas probable que ce bombardement allait mettre fin au *nettoyage ethnique* (sic) et encore moins permettre au Serbe-Kosovar (sic) de vivre ensemble.¹²

Qui plus est, Adam Roberts juge qu'il y a des raisons valables de douter que le nettoyage ethnique aurait eu lieu de manière aussi rapide et vicieuse si ce n'avait été du bombardement de l'OTAN (Adam Roberts, *id.* Section: *The Serb atrocities in Kosovo*). À vrai dire, le fait que le bombardement, sans force de protection au sol, allait plutôt

¹⁰ François Bugnion, « Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits de notre temps », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève : CICR, 1999), 487 : p.487-498.

¹¹ Phyllis Bennis, « L'Empire contre l'ONU: Les Etats-Unis sapent le droit international », *Le Monde Diplomatique* (Paris : Le Monde, 1999), Déc. : 1, 4 et 5

¹² Michael Renner, *Ending Violent Conflict* (Washington: WorldWatch Inst., 1999), p.53.

exacerber la guerre civile et provoquer une intensification de la répression serbe, nous semble quelque chose de fort prévisible que même un profane pouvait prévoir. Que l'OTAN n'ait pas voulu prévoir de troupes au sol et qu'elle ait refusé d'en envoyer même quand des centaines de milliers de Kosovars fuyaient le chaos et la violence, ne nous laisse pas du tout avec l'impression qu'elle avait des objectifs réellement humanitaires. Il nous semble plutôt que le discours humanitaire servait à justifier de nombreux objectifs politiques tels que forcer le gouvernement serbe à signer l'Accord de Rambouillet, démontrer l'utilité et le pouvoir de l'OTAN, créer un précédent d'ingérence armée d'apparence efficace, juste et humanitaire, etc.¹³ Toutefois, lorsque la crise humanitaire était devenue trop intenable, l'OTAN s'est vue obligée de commencer des opérations terrestres au Kosovo: c'est seulement à ce moment que Milosevich a retiré l'armée serbe du Kosovo (Paul Robinson, *id.* Para.14).

Toujours en ce qui concerne les effets humanitaires de cette intervention, nous croyons qu'il est à propos de constater que bombarder en haute altitude, comme l'a fait l'OTAN, ne permet pas de réellement respecter le Droit humanitaire international (Adam Roberts, *id.* Section: *The laws of war*). En effet, comme le révèle une investigation méthodique et prudente du *Human Rights Watch*, l'OTAN a commis des violations du Droit international humanitaire¹⁴ en ciblant sciemment des structures civiles telles une usine de cigarettes, une usine d'aspirateur, une usine de voiture (même si l'OTAN savait qu'il y avait des travailleurs civils 24 heures par jour), etc. (Paul Robinson, *id.* Para.11). Le meilleur exemple est sans doute la destruction délibérée de la station de télévision nationale serbe dans laquelle les quinze civils présents sont morts¹⁵ (voir aussi *Human Rights Watch*, *id.*). L'attaque a eu lieu à un moment où la station était en service et sans que le moindre avertissement ne soit donné aux employés serbes. Permettez-nous d'affirmer que ceci est,

¹³ Dans le cadre de cet article, nous avons décidé de ne pas approfondir nos hypothèses quant aux intérêts et enjeux étatiques sous-jacents à cette intervention militaire.

¹⁴ Human Rights Watch, « Civilian Deaths in the NATO Air Campaign », (Europe and Central Asia division of Human Rights Watch, 2000), 12 (1) (D). <http://www.hrw.org/hrw/reports/2000/nato>

¹⁵ *Amnesty International*, « Amnesty International seeks urgent explanation from NATO on television station attack », *AI - News Release* (London: AI International Secretariat, 1999), EUR 70/43/99.

ni plus ni moins, une violation grave des Conventions de Genève, soit un crime de guerre. Comme Paul Robinson le dit dans un article du *International Journal*:

Ainsi, dans la campagne de l'OTAN, il y a eu escalade d'une guerre limitée contre une armée pour des raisons humanitaires en une guerre totale contre la population civile yougoslave dans le but de briser sa volonté de résistance. (trad, libre; Paul Robinson, *id.* Para.16)

Comment justifier un *droit* à l'ingérence armée pour des raisons humanitaires tout en violant soi-même le Droit humanitaire international ? Il nous semble que cela a plutôt comme effet de discréditer la justice internationale. Nous partageons l'opinion de Paul Robinson comme quoi une guerre initiée pour des raisons justes, mais qui utilise des méthodes immorales, devient une guerre injuste (Paul Robinson, *id.* Para.1). Selon nous, en violant le Droit humanitaire international, l'OTAN a perdu la légitimité morale de son intervention.

Même à un niveau plus socio-politique, le fait de bombarder la Serbie et le Kosovo n'a qu'aggravé la haine entre Serbes et Albanais-Kosovars. De plus, l'OTAN et bien des médias occidentaux ont présenté les Serbes comme étant les méchants et les Kosovars comme étant les pauvres victimes ; la réalité étant davantage de l'ordre de la guerre civile. En somme, le bombardement de la population serbe combiné avec la propagande de guerre nourrie par l'OTAN, semblaient envoyer le message: il est juste d'attaquer la population civile serbe, mais il est injuste pour la Serbie d'attaquer celle du Kosovo. Une telle propagande de guerre, nous semble tout simplement contraire à une intervention visant à mettre fin à un conflit haineux entre deux peuples. Au surplus, selon James Bissett, ancien ambassadeur canadien auprès de la Yougoslavie (1990-92), le bombardement a réduit l'opposition à Milosevich qui existait dans la société civile serbe (Joe Woodard, *id.* p.31). Se sentant agressée injustement et outragée, la population serbe s'est ralliée derrière un sentiment d'unité nationale ; elle ne semblait pas vouloir plier sous la terreur des bombes. Ne pouvant combattre l'aviation de l'OTAN, ce sont évidemment les Kosovars qui ont payé de surcroît.

Simon Caney, sur le thème des dilemmes de l'intervention humanitaire, dans *l'International Political Science Review*, conclut qu'une intervention armée basée sur des valeurs humanitaires ou cosmopolitaines est légitime seulement si i) la protection des citoyen(ne)s concernés ne nuit pas aux droits et intérêts des citoyen(ne)s des autres États et ii) si aucune méthode moins coûteuse ne pouvait atteindre le même objectif.¹⁶ Or, dans cette intervention de l'OTAN, les droits et intérêts des citoyen(ne)s serbes ont été bafoués pour aider les citoyen(ne)s du Kosovo. De plus, suite aux résultats du Groupe de contact, nous sommes convaincu qu'il était possible d'atteindre le même objectif, voire même de mieux réussir, par d'autres moyens que le bombardement de l'OTAN. Ainsi, vu que cette ingérence armée de l'OTAN nous semble avoir eu des objectifs et effets non-humanitaires, nous ne croyons pas qu'elle était légitime d'un point de vue humanitaire.

Sélectivité : Des crimes contre l'humanité pour certains êtres humains...

Tom J. Farer, dans *l'American Journal of International Law*, explique que même lors de massacres quasi-génocidaires, il y a rarement des interventions si l'État assaillant est puissant (Tom J. Farer, *id.* p.121). Il donne comme exemple l'Indonésie qui a massacré plusieurs dizaines de milliers de personnes lors de son invasion et aussi lors de son occupation violente du Timor-Oriental ; une nation pourtant souveraine. À ce sujet, Phyllis Bennis écrit:

... en empêchant l'envoi d'une force de paix des Nations unies à Dili tant que leur allié indonésien n'avait pas donné son accord, les Etats-Unis sont restés fidèles à eux-mêmes, car jamais ils n'ont tenu compte des résolutions de l'ONU rappelant la complète illégalité de l'occupation du Timor-Oriental par Djakarta.

¹⁶ Simon Caney, « Human Rights and the Rights of States », *International Political Science Review: The Dilemmas of Humanitarian Intervention* (Oxford: Sage Publ., 1997), 18(1) : 34.

Farer fait remarquer également le mutisme vis-à-vis du génocide au Rwanda (1994) alors que, selon lui, une petite force militaire aurait pu neutraliser les agresseurs en quelques heures (*id.*).

Le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994, peut être considéré comme exemple classique de non-intervention de la communauté internationale, voire même d'un refus d'intervenir en ce qui concerne les États-Unis, alors qu'il était pourtant incontesté qu'un crime contre l'humanité était en cours. Le 11 avril 1994, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) estimait que des dizaines de milliers de personnes étaient mortes.¹⁷ De plus, environ 2000 civils avaient trouvé refuge auprès des soldats de l'ONU, mais ceux-ci ont reçu l'ordre de se retirer vers l'aéroport: les civils laissés derrière ont été, pour la plupart, assassinés. Le 21 avril 1994, le CICR estime des centaines de milliers de morts, mais le Conseil de sécurité de l'ONU vote pourtant, à l'unanimité, de retirer la majorité des troupes de l'ONU qui étaient au Rwanda (UNAMIR): passant de 2500 à 270 (*Frontline, id.*). Somme toute, le CICR estime entre 800,000 et un million de décès.¹⁸ Au Kosovo, même après la guerre civile, le nettoyage ethnique et le bombardement de l'OTAN, les décès sont estimés à moins de dix mille. Les É.U. ont dépensé plusieurs milliards de dollars dans l'intervention armée au Kosovo (M.V. Naidu, *id.* Section: The Actors), mais ils n'étaient pas prêts à subventionner une force de 3000 hommes que le Conseil de sécurité avait finalement décidé d'envoyer au Rwanda (*Frontline, id.*). En fait, règle générale, les pays se sont contenté d'envoyer des forces uniquement pour évacuer leurs propres citoyen(ne)s.¹⁹

Nous trouvons plusieurs autres exemples forts intéressants dont la situation des Kurdes. La Turquie, un membre de l'OTAN, est reconnue pour son oppression politique extrême et sa répression violente de sa minorité kurde. Violations des Droits humains

¹⁷ Frontline online (internet), « 100 days of slaughter », *The Triumph of evil*, (Frontline/WGBH Educational Foundation, 1999). <http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/evil/etc/slaughter.html>

¹⁸ Comité international de la Croix-Rouge, « Faits et chiffres : le CICR au Rwanda », (Genève), 12 août 1999).
Site internet du CICR - <http://www.icrc.org>

¹⁹ Metta Spencer, « A doctor without borders: James Orbinski », *Peace Magazine* (trouvé sur CBCA, 1997), 13(1) : 20-23.

d'une minorité ethnique qui sont tout à fait acceptées et tolérées par l'OTAN.²⁰ De plus, l'armée turque a de nombreuses fois violé la souveraineté irakienne pour combattre les rebelles kurdes.²¹ Les États-Unis et la Grande-Bretagne ne font rien même s'ils imposent pourtant une zone d'exclusion aérienne qui est supposée protéger les Kurdes irakiens. Qui plus est, est-ce un secret que les sanctions économiques imposées à l'encontre de la société irakienne tout entière (1990-) provoquent des souffrances aiguës et des décès prématurés chez les plus pauvres de l'Irak, sont maintenues en place par le pouvoir politique britannique et étatsunien au sein du Conseil de sécurité et par leur blocus maritime et aérien ? Ces sanctions économiques globales du Conseil de sécurité de l'ONU ont causé la mort de plusieurs centaines de milliers de personnes innocentes en Irak, alors comment croire à leurs intentions humanitaires soudainement pour les Kosovars ?

La liste de crimes contre l'humanité dans lesquels l'Occident préfère ne pas intervenir est évidemment très longue. On pourrait affirmer qu'on ne peut pas intervenir partout mais, ce qui est frappant, c'est qu'on n'intervient pas là où les crimes sont les plus graves. Avec une telle sélectivité, où certaines populations civiles sont ignorées, il est difficile de croire que les ingérences armées sont légitimées par des raisons humanitaires.

Autorité illégitime : La loi du plus fort...

Comme l'explique James Bissett, ancien ambassadeur auprès de la Yougoslavie (1990-92), la campagne de bombardement de l'OTAN aurait pu être légale.

Dans le Droit international, les mécanismes existent pour légitimer une intervention dans les affaires domestiques d'un État souverain. Ils se nomment le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Assemblée générale. (...) Si la Chine et la Russie y étaient vraiment opposé [au bombardement], alors peut-être n'était-ce pas une très bonne idée. (Joe Woodard, *id.* p.30)

²⁰ Ronald Ofteringer & Ralf Backer, « A Republic of Statelessness: Three Years of Humanitarian Intervention in Iraqi Kurdistan », *Middle East Report* (New York : Middle East Research and Information Project, 1994), 24, 2-3 (187-188) : 45.

²¹ *New Internationalist*, « Iraq: the facts » (Angleterre : P.A.C. Ltd, 1999), 316 : 18.

En effet, sous le Chapitre sept de la Charte de l'ONU, des actions militaires collectives peuvent être entreprises contre un *acte d'agression*, une *violation de la paix* ou des *menaces à la paix et à la sécurité internationales* (M.V. Naidu, *id.* Section: *Humanity versus Sovereignty*). Par exemple, un crime contre l'humanité *pourrait* justifier une action militaire collective. Toutefois, l'OTAN semble avoir décidé sciemment de ne pas demander d'autorisation pour attaquer la Serbie et au Kosovo, ni auprès du Conseil de sécurité, ni à l'Assemblée générale (cette dernière peut autoriser une intervention sans le Conseil de sécurité en vertu de la résolution *Uniting for Peace* (*id.*)). Ainsi, cette ingérence armée s'est faite hors du cadre de l'ONU et des lois internationales. L'OTAN aurait donc agi selon ses jugements propres sans se sentir liée par une autorité collective mondiale. Cette manière de faire est évidemment une remise en cause du Droit international en le substituant par un droit plus régional ; ce qui serait un des objectifs politiques de l'OTAN (Ove Bring, *id.* p.26). D'autres craignent plutôt que l'OTAN, mais en particulier les États-Unis, soient en train d'imposer la « loi du plus fort » (angl. *might makes right*; M.V. Naidu, *id.* Section: *UN versus NATO*).

John Charvet, dans un volume du *International Political Science Review* consacré aux dilemmes de l'intervention humanitaire, précise qu'un État n'a pas une indépendance totale, mais plutôt une souveraineté relative en tant que membre d'une association politique internationale.²² Plus concrètement, les États, à l'instar des citoyen(ne)s, respectent la loi s'ils ont l'assurance raisonnable que les autres la respecteront aussi (*id.*). « Dans la nature » (in a *state of nature*), c'est le jugement privé ou personnel qui nous guide, mais lorsqu'on est membre d'une association politique, on accepte de coopérer avec une négociation collective ou communautaire pour ainsi jouir d'une obligation mutuelle entre membres. Autrement dit, ce qui est recherché dans une association politique, c'est cette obligation mutuelle qui offre une certaine protection, un respect réciproque des droits

²² John Charvet, « The Idea of State Sovereignty and the Right of Humanitarian Intervention », *International Political Science Review: The Dilemmas of Humanitarian Intervention*, (Oxford: Sage Publ., 1997), 18(1) : 40-43.

égaux de chacun. Nous avons certes toujours un point de vue personnel, mais notre jugement privé ne peut pas être considéré comme étant une autorité ou un fondement légitime en soi ; sans quoi on vient briser le principe de l'obligation mutuelle.

C'est pourquoi nous craignons que l'ingérence armée pour des raisons humanitaires, lorsqu'elle est effectuée de manière incohérente (non-humanitaire), sélective ou contraire aux lois internationales (lire: sans l'autorisation d'une association politique mondiale telle l'ONU), vient justement briser l'obligation mutuelle entre les États. Dans un tel système, **on ne peut pas tout à fait prétendre que les exemples récents d'ingérence armée soient fondés sur un *droit* à l'ingérence légitime, mais plutôt qu'il existe actuellement la possibilité que certains États ou certaines organisations violent votre souveraineté s'ils en ont le pouvoir et donc que règne ladite *loi du plus fort*. Soyons précis, il existe théoriquement un *Droit à l'ingérence* (voir la Charte de l'ONU) fondé sur l'autorité légitime d'une association internationale, mais justement, celle-ci peut souvent déplaire (aux États-Unis par exemple) vu qu'elle a comme fonction de bloquer certaines interventions des États.**

Nous avons un point de vue *légaliste* comme quoi, **pour que le système fonctionne, nul ne doit pouvoir se placer au-dessus du droit international.** Comme l'expliquait Michael Bliss, historien de l'Université de Toronto, « Si notre "certitude morale" est le principe opératoire au Kosovo, nous retournons à la doctrine de la "loi du plus fort" [*might makes right*]. (...) Seul des puissances majeures pourront agir sur leurs "certitudes morales" » (cité dans Joe Woodard, *id.* p.31). Selon cette perspective, nous jugeons qu'il est inacceptable et même dangereux, au niveau international, d'initier une ingérence légitimée uniquement par son jugement moral, c'est-à-dire hors du cadre d'une association politique réellement mondiale et démocratique. Cela est d'autant plus dangereux lorsque l'ingérence en question est en fait une attaque militaire. Ainsi, pour qu'il existe un Droit à l'ingérence pour des raisons humanitaires, nous croyons qu'il doit y avoir un système pouvant faire entrave à la sélectivité nationale et pouvant assurer que l'intervention soit

exécutée dans le respect du Droit humanitaire international. C'est pourquoi, suite à la Guerre du Kosovo, le Président de *Médecins du monde*, expliquait qu'à la Conférence internationale « Protéger les populations dans la guerre » (Paris, 1999), il allait être question de

la création d'une instance au sein des Nations unies, composée d'ONG, de responsables d'organisations internationales, de personnalités indépendantes, de représentants d'Etats pilotes, dont la fonction serait de qualifier les crises et d'alerter le Conseil de sécurité sur les situations de grande vulnérabilité. On l'aura compris, il s'agit de séparer le diagnostic humanitaire de la décision politique.²³

²³ Jacky Mamou (Président de Médecins du monde), « Au nom de l'humanitaire », *Le Monde Diplomatique*, (Paris: Le Monde, juin 1999) : 32.

Bibliographie

Amnestie Internationale, « Amnesty International seeks urgent explanation from NATO on television station attack », *Amnesty International - News Release*, (London: AI International Secretariat, 1999), EUR 70/43/99.

Bennis, Phyllis, « L'Empire contre l'ONU: Les Etats-Unis sapent le droit international », *Le Monde Diplomatique* (Paris : Le Monde, 1999) Déc. : 1, 4 et 5

Bring, Ove, « Should Nato take the lead in formulating a doctrine on humanitarian intervention? », *NATO Review* (Brussels; Belgium: NATO Information Service, 1999), 47(3) : 24.

Bugnion, François, « Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits de notre temps », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève : CICR, 1999), 487 : p. 487-498.

Caney, Simon, « Human Rights and the Rights of States », *International Political Science Review*: *The Dilemmas of Humanitarian Intervention* (Oxford: Sage Publ., 1997), 18(1) : 34.

Charvet, John, « The Idea of State Sovereignty and the Right of Humanitarian Intervention », *International Political Science Review: The Dilemmas of Humanitarian Intervention*, (Oxford: Sage Publ., 1997), 18(1) : 40-43.

Comité international de la Croix-Rouge (Genève), « Faits et chiffres : le CICR au Rwanda » (12 août 1999). Site internet du CICR - <http://www.icrc.org>

Cour Internationale de Justice, CR 99/14 (trad.), RFY : « Licéité de l'emploi de la force », 10 mai 1999.
http://www.icj-cij.org/icjwww/idocket/iyall/iyall_cr/iyall_icr9914_19990510_translation.html

Farer, Tom J., « Human Rights in Law's Empire: The Jurisprudence War », *American Journal of*

International Law (Washington: American Society of International Law, 1991), 85(1): 121.

Frontline online (internet), « 100 days of slaughter » , *The Triumph of evil*, (Frontline/WGBH Educational Foundation, 1999)
<http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/evil/etc/slaughter.html>

Human Rights Watch, « Civilian Deaths in the NATO Air Campaign », (Europe and Central Asia division of Human Rights Watch, 2000), 12 (1) (D).

<http://www.hrw.org/hrw/reports/2000/nato>

Interim Agreement for Peace and Self-Government in Kosovo, 23, février 1999
[En ligne] http://www.state.gov/www/regions/eur/ksvo_rambouillet_text.html

MAMOU, Jacky (Président de Médecins du monde), « Au nom de l'humanitaire », *Le Monde Diplomatique*, (Paris: Le Monde, juin 1999) : 32.

Naidu, M.V., « NATO's war on Yugoslavia: issues, actors and prospects », *Peace Research* (Ontario: Canadian Peace Research Inst., 1999), 31(2) : Texte inform. non-paginé.

Nederveen Pieterse, J., « Sociology of Humanitarian Intervention: Bosnia, Rwanda and Somalia Compared », *International Political Science Review: The Dilemmas of Humanitarian Intervention* (Oxford: Sage Publ., 1997), 18(1) : 73.1

New Internationalist, « Iraq: the facts », (Angleterre: P.A.C. Ltd, 1999), 316 : 18.

Ofteringer, Ronald et Backer, Ralf, « A Republic of Statelessness: Three Years of Humanitarian Intervention in Iraqi Kurdistan », *Middle East Report*, (New York : Middle East Research and Information Project, 1994), 24, 2-3 (187-188) : 45.

Renner, Michael, *Ending Violent Conflict* (Washington: WorldWatch Inst., 1999), p.53.

Roberts, Adam , « NATO's 'humanitarian war' over Kosovo », *Survival*, (London :

International Institute for Strategic Studies, 1999), 41(3) : Texte inform. non-paginé.

Robinson, Paul, « « Ready to kill but not to die' : NATO strategy in Kosovo », *International Journal*, (Toronto: Canadian Institute of International Affairs, 1999), 54(4) :
Texte inform. non-paginé.

Spencer, Metta, « A doctor without borders: James Orbinski », *Peace Magazine*, (trouvé sur CBCA, 1997), 13(1) : 20-23.

Woodard, Joe, « The New World Order is neither new nor ordered », *British Columbia Report*
(British Columbia, trouvé sur CBCA, 1999), 10(13) : 30-31.